

## FONDS REGIONAL DE SOUTIEN ACTION CŒUR VILLE ET CONTRAT VILLE

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1111-2, L1111-4, L1111.9, L1111-10, L4211-1, L4221-1 et suivants,
- VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L312-2-1, L312-5-2, L411 et suivants,
- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L110-1-1, L211-7, L541-13, R541-16,
- VU** la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et notamment son article 188,
- VU** la délibération du Conseil régional des Pays de la Loire approuvant le Budget primitif 2021 notamment son programme 265,
- VU** le règlement budgétaire et financier de la Région des Pays de la Loire,
- VU** la délibération du Conseil Régional modifiée du 18 décembre 2015 donnant délégation du Conseil Régional à la Commission Permanente,
- VU** la délibération de la Commission permanente du 12 février 2021 approuvant le présent règlement d'intervention Fonds régional de soutien action cœur de ville et contrat ville.

### 1. OBJECTIF

La Région des Pays de la Loire est signataire et partenaire financier dans le cadre de conventions « Action cœur de ville » et Contrat de Ville sur des communes précisément identifiées.

La Région Pays de la Loire entend déployer des crédits spécifiques, permettant d'accompagner les projets déclinés dans le cadre de ces conventions en complément des financements existants et déjà fléchés dans ces conventions et qui proviennent de ses politiques sectorielles (fonds européens, travaux dans les lycées, formation, emploi, mobilité, contrats territoire région, etc...).

Compte tenu de l'inscription de la part de l'Etat de crédits dédiés dans le cadre du volet cohésion des territoires du CPER 2021-2027, il semble opportun de conforter l'engagement, la lisibilité et la légitimité régionale.

### 2. BENEFICIAIRES

Les demandes de financement des projets doivent nécessairement être validées par le comité adhoc de suivi et de validation des projets.

#### Pour les projets déposés au titre d'Action cœur de ville

- Les Communes des Pays de la Loire labellisées « Action cœur de ville » dont la Région est signataire du conventionnement, à raison de deux projets maximum par commune (études, animation et travaux).

La liste des communes éligibles correspond aux 8 villes des Pays de la Loire retenues au niveau national : Saint-Nazaire, Châteaubriant, Cholet, Saumur, Laval, la Flèche-Sablé, La Roche-sur-Yon et Fontenay-le-Comte.

- Les bénéficiaires de l'aide régionale peuvent également être les maîtres d'ouvrage suivants dès lors qu'ils font l'objet d'une autorisation ou d'un conventionnement :
  - Les Communes ;
  - Les établissements publics de coopération intercommunale ;
  - Les bailleurs sociaux ;
  - Les entreprises publiques locales, les entreprises sociales pour l'habitat, les offices publics de l'habitat.

#### Pour les projets déposés au titre des contrats ville

- Les Communes des Pays de la Loire bénéficiant d'un contrat de ville ou d'une convention au titre du Nouveau Programme National de Renouveau Urbain (Angers, Trélazé, Cholet, Saumur, Nantes, Saint Herblain, Orvault et Rezé, Saint-Nazaire, Trignac, Chateaubriant, Laval, Le Mans, Allonnes, Coulaines, Sablé-sur-Sarthe, La Roche-sur-Yon et Fontenay-le-Comte) à raison de deux projets maximum par commune (études, animation et travaux).
- Les bénéficiaires de l'aide régionale peuvent également être les maîtres d'ouvrage suivants dès lors qu'ils font l'objet d'une autorisation ou d'un conventionnement par la Commune :
  - Les établissements publics de coopération intercommunale ;
  - Les bailleurs sociaux ;
  - Les entreprises publiques locales, les entreprises sociales pour l'habitat, les offices publics de l'habitat, centres sociaux.
  - Les associations mettant en place des actions dans le cadre de ces conventions.

### **3. NATURE DES PROJETS ELIGIBLES**

#### Pour les projets déposés au titre d'Action cœur de ville

Les dépenses éligibles concernent :

- les études ;
- les frais de fonctionnement liés à la mise en œuvre d'actions identifiées dans la démarche ACV et n'entrant pas dans des financements déjà identifiés par la Région ;
- les investissements concernant des opérations proposées dans la dynamique Action cœur de ville et n'entrant pas dans des financements déjà identifiés par la Région.

A titre d'exemple, non limitatif, on peut citer :

- La création de logements locatifs sociaux bénéficiant d'une décision de financement PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Intégration) ou PLUS (Prêt Locatif à Usage Social) ou tout dispositif équivalent s'y substituant, ou engagement de la collectivité à louer les logements dans les mêmes niveaux de loyers
- L'aménagement des espaces publics adjacents aux immeubles
- Les équipements publics et de services publics (création, rénovation)
- Les travaux de dépollution des sols
- La démolition de bâtiments si reconstruction

Exigences énergétiques :

- Opérations de rénovation de bâtiments : gain de 40% minimum d'énergie primaires par rapport à la situation avant travaux et atteinte de la classe C minimum pour les bâtiments à usage de logements
- Opérations de constructions de bâtiments : atteinte du niveau passif minimum
- Intégration de 4 critères de développement durable pour les opérations de construction et pour les opérations de réhabilitation

Pour les projets déposés au titre des contrats ville

Les dépenses éligibles concernent :

- les études ;
- les frais de fonctionnement liés à la mise en œuvre d'actions identifiées dans le contrat de ville et n'entrant pas dans des financements déjà identifiés par la Région ;
- les investissements concernant des opérations contribuant à renforcer la cohésion sociale, le cadre de vie ou le développement économique du ou des quartiers couverts par le Contrat de Ville et n'entrant pas dans des financements déjà identifiés par la Région.

A titre d'exemple, non limitatif, on peut citer :

- La création de logements locatifs sociaux bénéficiant d'une décision de financement PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Intégration) ou PLUS (Prêt Locatif à Usage Social) ou tout dispositif équivalent s'y substituant, ou engagement de la collectivité à louer les logements dans les mêmes niveaux de loyers
- L'aménagement des espaces publics adjacents aux immeubles
- Les équipements publics et de services publics (création, rénovation)
- Les travaux de dépollution des sols
- La démolition de bâtiments si reconstruction

Exigences énergétiques :

- Opérations de rénovation de bâtiments : gain de 40% minimum d'énergie primaires par rapport à la situation avant travaux et atteinte de la classe C minimum pour les bâtiments à usage de logements
- Opérations de constructions de bâtiments : atteinte du niveau passif minimum
- Intégration de 4 critères de développement durable pour les opérations de construction et pour les opérations de réhabilitation

Rappel des 10 critères de développement durable

- Utilisation de peintures, colles et produits annexes labellisés Ecolabel Européen, NF Environnement, Ecolabel allemand Ange Bleu
- Utilisation d'éco-matériaux pour le gros œuvre et l'isolation bénéficiant de labels français ou européens (CSTB, Natureplus, etc.)
- Installation d'une ventilation double flux
- Récupération des eaux de pluie pour un usage individuel ou collectif
- Mise en place de dispositifs de réduction de la consommation d'eau potable
- Utilisation de produits certifiés ou bénéficiant d'un label environnement pour les traitements préventifs en bois
- Installation d'énergies renouvelables pour le chauffage et/ou l'eau chaude sanitaire (à titre d'exemple non exhaustif : solaire thermique, chaufferie bois)
- Mise en place de toitures végétalisées
- Tri des déchets de chantier

- Objectif d'insertion d'un minimum de 5% des heures travaillées sur l'ensemble de l'opération (calculé sur le coût HT des travaux d'investissement hors foncier et des honoraires). Le public bénéficiaire serait :
  - Demandeurs d'emploi de longue durée (>12 mois)
  - Bénéficiaires RSA en recherche d'emploi
  - Bénéficiaires de l'allocation spécifique de solidarité, de l'allocation adulte handicapé ou de l'allocation d'invalidité
  - Jeunes de moins de 26 ans en recherche d'emploi (sans qualification et diplômés, justifiant d'une période d'inactivité de 6 mois depuis leur sortie du système scolaire ou de l'enseignement supérieur
  - Demandeurs d'emploi sénior (>50 ans)
  - Personne ayant obtenu la reconnaissance de travailleurs handicapés
  - Bénéficiaires du PLIE
  - Personnes prises en charge dans les structures d'insertion par l'activité économique (IAE) ou sous main de justice

#### **4. – MODALITES FINANCIERES DU SOUTIEN REGIONAL**

##### Pour les projets déposés au titre d'Action cœur de ville

- Pour les études :
  - Taux d'intervention : 30%
  - Plafond de subvention par projet : 20 000 €
  -
- Pour la participation à l'animation :
  - Taux d'intervention : 30 %
  - Plafond de subvention par projet : 10 000 €
- Pour les investissements :
  - Taux d'intervention : 30%
  - Plafond de subvention : 200 000 €

##### Pour les projets déposés au titre des contrats ville

- Pour les études :
  - Taux d'intervention : 30%
  - Plafond de subvention par projet : 20 000 €
- Pour la participation à l'animation :
  - Taux d'intervention : 30 %
  - Plafond de subvention par projet : 10 000 €
- Pour les investissements :
  - Taux d'intervention : 30%
  - Plafond de subvention : 200 000 €

Ces aides sont non cumulables avec toute autre participation régionale pour un même projet. Par ailleurs, en cas d'activités économiques marchandes, la participation de la Région sera éventuellement soumise à la réglementation applicable en matière d'aides économiques et aux plafonds corrélatifs.

## 5. DOSSIER (PIECES A FOURNIR)

Le dépôt se fera par voie postale à :

Mme la Présidente de la Région des Pays de la Loire  
Hôtel de Région  
1, rue de la Loire  
44 966 NANTES CEDEX 9

### Pour les projets déposés au titre d'Action cœur de ville, le dossier devra comprendre

- Les coordonnées du maître d'ouvrage
- Les coordonnées du gestionnaire de l'équipement concerné
- La présentation détaillée du projet (intitulé, descriptif, objectifs, etc.) de type avant-projet sommaire (APS)
- Les engagements du niveau de performance énergétique envisagé et critères de développement durable retenus ou étude thermique préalable
- Le budget prévisionnel de l'opération et son plan de financement
- Les loyers ou redevances qui seront exigés des occupants
- Les décisions de financement Etat (ou délégataire), les agréments réglementaires
- Le calendrier prévisionnel des travaux ou études
- La délibération du porteur de projet approuvant le programme
- L'attestation du maître d'ouvrage public de récupération ou non de la TVA
- Pour les opérations concernant des travaux, l'arrêté délivrant le permis de démolir et/ou de construire, ou l'autorisation d'urbanisme
- Le RIB

### Pour les projets déposés au titre des contrats ville, le dossier devra comprendre

- Les coordonnées du maître d'ouvrage
- Les coordonnées du gestionnaire de l'équipement concerné
- Pour les associations
  - Les statuts,
  - L'extrait du Journal Officiel portant sur la déclaration constitutive de l'association,
  - Les bilans et comptes de résultats certifiés des deux derniers exercices et le prévisionnel pour l'exercice en cours.
- La présentation détaillée du projet (intitulé, descriptif, objectifs, etc.)
- le bilan de l'action si demande de renouvellement
- Les engagements du niveau de performance énergétique envisagé et critères de développement durable retenus ou étude thermique préalable
- Le budget prévisionnel de l'opération et son plan de financement
- Les loyers ou redevances qui seront exigés des occupants
- Les décisions de financement Etat (ou délégataire), les agréments réglementaires
- Le calendrier prévisionnel des travaux
- l'attestation du maître d'ouvrage public de récupération ou non de la TVA
- Pour les opérations concernant des travaux, l'arrêté délivrant le permis de démolir et/ou de construire, ou l'autorisation d'urbanisme
- Le RIB